



PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS FONCIERS RURAUX



Etapes de règlement du conflit	Niveau de règlement du conflit	Acteurs	Rôles	
RÈGLEMENT À L'AMIABLE	Les deux parties		Les deux parties négocient pour trouver un terrain d'entente	En cas d'échec, passer à l'étape suivante
	Chef de village ou de tribu ou Commission paritaire du village ou de tribu		Le chef de village/tribu ou la Commission paritaire : <ul style="list-style-type: none"> • concilie les deux parties, • peut faire appel à l'expertise de la COFOCOM ou de la COFODEP. • rédige un PV de conciliation ou de non conciliation. 	En cas de non conciliation, passer à l'étape suivante
CONCILIATION	Chef de canton ou de groupement ou Commission paritaire du Canton/Groupement		Le chef de canton/groupement ou la commission paritaire, sur la base du PV de non conciliation transmis : <ul style="list-style-type: none"> • tente de concilier, • peut faire appel à l'expertise de la COFOCOM ou de la COFODEP, • rédige un PV de conciliation ou de non conciliation. 	En cas de non conciliation, passer à l'étape suivante
	Sultan ou Commission paritaire du Sultanat		Le sultan ou la commission paritaire, sur la base du PV de non conciliation transmis : <ul style="list-style-type: none"> • tente de concilier aussi les deux parties, • peut faire appel à l'expertise de la COFOCOM ou de la COFODEP, • rédige un PV de conciliation ou de non conciliation. 	En cas de non conciliation, passer à l'étape suivante
	Tribunal d'Instance (T I)		Sur la base du PV de non conciliation transmis tente dans un premier temps de concilier. Si la conciliation échoue, il juge l'affaire. Il peut faire appel à l'expertise de la COFO	En cas de non satisfaction du jugement passer à l'étape suivante
JUGEMENT	Tribunal de Grande Instance (T G I)		Le justiciable qui n'est pas satisfait peut faire appel. Le juge saisit l'affaire et juge en seconde instance	En cas de non satisfaction du jugement passer à l'étape suivante
	Cour de Cassation		Le justiciable qui n'est pas satisfait du jugement d'appel peut le contester devant cette cour par un pourvoi en cassation. La Cour de cassation est une juridiction de droit et non des faits.	En cas de non satisfaction du jugement passer à l'étape suivante
	INTERPOSITION CONSTAT	Police Gendarmerie Garde Nationale		Interposition pour prévenir les conflits et maintenir l'ordre public Intervention en cas d'infraction pénale (coups et blessures)